



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Inter-Départementale 25-70-90  
Antenne de Vesoul**

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-10-27-00030**

**EN DATE DU 27 OCT. 2023**

**prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la  
SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte**

**Le Préfet de la Haute-Saône**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté n°70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 portant autorisation unique délivrée à la société EOLE RES pour l'exploitation de 9 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- l'arrêté n°70-2021-10-21-00017 du 21 octobre 2021 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°70-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la SARL CEPE Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- le courrier du 10 août 2020 déclarant le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- le dossier de porter à connaissance communiqué le 2 juin 2023 de la SARL C.E.P.E TROIS PROVINCES proposant les modifications apportées à l'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- le courriel du 23 août 2023 de l'exploitant pour l'actualisation des garanties financières ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 octobre 2023 ;
- les observations de l'exploitant par courriel en date du 12 octobre 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

- que le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, a été acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- que, compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- la mise à jour de l'étude d'impact et notamment de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) dans dossier de porter à connaissance de juin 2023 et de la mise à jour du diagnostic écologique du 19 mai 2023 ;
- que la mise à jour de l'étude d'impact a confirmé la présence d'individus d'espèces de chiroptères de haut vol et des espèces d'oiseaux sensibles aux collisions avec les éoliennes ;
- que l'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires pour réduire davantage les impacts sur ces espèces, comme un bridage renforcé en faveur des chiroptères et un bridage dynamique pour l'avifaune ;
- que ces mesures sont plus protectrices de la biodiversité et tendent à un renforcement de la protection de l'avifaune et des chiroptères.
- L'étude d'impact conclue que l'application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et des mesures supplémentaires évoquées ci-dessus permettent d'aboutir à une absence d'impact résiduel significatifs après leur application ;
- qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter les prescriptions existantes qui ne sont plus adaptées ;
- que les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- que les modifications envisagées ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, du fait de la nature des modifications portées à la connaissance du Préfet.
- que les modifications envisagées par la SARL C.E.P.E Trois Provinces ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions existantes par arrêté complémentaire, en application de ce même article ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Mesure de réduction des impacts

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 susmentionné, est supprimé.

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié avec l'ajout de l'article suivant :

*« 3.1.2.12 – Système de détection et d'arrêt des machines :*

*L'ensemble des éoliennes sont asservies à un dispositif de détection – arrêt composé de caméras 3D ou de radar qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.*

*L'espèce cible du dispositif est le Milan royal sur la période de migration postnuptiale (1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre). Il est entendu que le dispositif fonctionne pour tout autre oiseau de gabarit équivalent à l'espèce cible, notamment les rapaces.*

*Le calibrage des distances de détections doit être réalisé en utilisant l'outil EolDist du projet MAPE.*

#### Vérification des dispositifs de détection-arrêt

*La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi environnemental ciblé sur le Milan royal afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.*

*Ainsi, sur la période postnuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :*

- un passage par semaine sur le mois de septembre et d'octobre,
- un passage toutes les 2 semaines sur le mois de novembre.

*Ce suivi environnemental dédié ne se substitue pas au suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 pour la période postnuptiale de l'année n incluant : les résultats du dispositif anti-collision et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système. Cette demande de validation est soumise à l'inspection des installations classées à l'issue de la période concernée détaillée ci-dessus.

#### Validation des dispositifs de détection-arrêt

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du dispositif anti-collision accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'issue de la première année d'exploitation.

#### Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article suivant : bridage diurne hors fonctionnement des dispositifs de détection-arrêt,
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine les causes de ce impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au dispositif anti-collision.

Le dispositif anti-collision ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

#### Bridage diurne hors fonctionnement des dispositifs de détection-arrêt

Les dispositions du présent article s'appliquent, en cas d'absence, de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du système de détection ou du dispositif anti-collision.

L'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés par la défaillance pour prévenir des collisions avec les espèces cibles :

- En cas de défaillance, d'indisponibilité ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection ou du dispositif anti-collision,
- En cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien malgré le fonctionnement du système de détection et du dispositif anti-collision.

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur tous les aérogénérateurs du parc pour prévenir des collisions avec des espèces protégées sur les éoliennes.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité d'espèces. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur la période post-nuptiale, du 1er septembre au 30 novembre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus ».

## **ARTICLE 2 – Plan de bridage**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 susmentionné, est supprimé.



L'article 3.1.2.11 de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

- « L'arrêt des aérogénérateurs est effectué pour l'ensemble des éoliennes comme suit :
- de début avril à fin mai, entre 20h30 et minuit, lorsque la température est supérieure à 8°C et que le vent est inférieur à 6,5 m/s et en l'absence de pluie ;
  - toutes les nuits entre début juin et fin juillet, lorsque la température est supérieure à 10°C et que le vent est inférieur à 8m/s ; (période de mise-bas) et en l'absence de pluie ;
  - au mois d'août, entre 19h30 et 02h00, lorsque la température est supérieure à 10°C et que le vent est inférieur à 6,5 m/s et en l'absence de pluie;
  - de début septembre à fin octobre, entre 17h00 et 4h00, lorsque la température est supérieure à 10°C et que le vent est inférieur à 6,5 m/s et en l'absence de pluie .

Cette mesure devra être mise en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc éolien.

Un compte-rendu de la mise en place du bridage des machines précises sera transmis chaque année au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

En cas de mortalité constatée d'oiseaux et de chauves-souris dans le cadre du suivi post-implantation, les mesures d'asservissement des machines pourront être adaptées. Ainsi en fonction des résultats de suivi, ces mesures pourront être annulées, pérennisées ou adaptées (évolution des critères de régulation ou des seuils de régulation) au regard de la compréhension des conditions d'impacts. »

### **ARTICLE 3 – Actualisation des garanties financières**

L'article 5 « Actualisation des garanties financières » de l'arrêté n° 70-2021-10-21-00017 du 21 octobre 2021 susmentionné, est supprimé.

L'article 2 « Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 » du titre II de l'arrêté n°70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'arrêté du 11 juillet 2023 est venu modifier le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) en fonction de la puissance installée.

Pour la centrale éolienne des Trois Provinces, le montant des garanties financières est donc porté à 967 500 euros.

Conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation ».

### **ARTICLE 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Champlitte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société C.E.P.E TROIS PROVINCES.

**ARTICLE 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au Chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 à Vesoul ;
- qu'au Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au Délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Michel ROBQUIN